



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.422/2
du 1^{er} juin 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 27 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 3 juin 2022 ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juin 2022.

^{*} Par un courriel du 2 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 35, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' habilite le Gouvernement à arrêter, dans l'enseignement spécialisé, des « compétences particulières » au sens de l'alinéa 1^{er} de cette disposition « sur proposition conjointe des Conseils généraux visés à l'article 5, 44° et 45°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », à savoir le Conseil général de l'enseignement fondamental et le Conseil général de l'enseignement secondaire.

Il ressort du dossier transmis à la section de législation que ces conseils n'ont pas formulé de « proposition conjointe » mais se sont chacun limités à rendre un « avis » sur un texte qui leur a été soumis par la ministre, ce qui ne répond pas au prescrit de l'article 35, alinéa 3, précité.

L'alinéa 4 du préambule renseigne néanmoins l'existence d'une « proposition conjointe » de la « Commission permanente mixte des Conseils généraux » du 12 octobre 2021.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a communiqué un document de la « Commission permanente mixte de l'enseignement spécialisé » daté du 12 octobre 2021 qui reprend des échanges relatifs à des propositions envoyées par les réseaux en ce qui concerne les compétences particulières exigées du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux.

Ce document ne permet cependant pas à la section de législation de s'assurer avec certitude que les exigences de l'article 35, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014 sont rencontrées en l'espèce, à savoir que cette commission regroupe les membres des conseils généraux précités¹ et qu'elle a formulé une « proposition » au Gouvernement, ce qu'il appartient à l'auteur du projet de vérifier.

¹ L'existence et la composition de cette commission ne peuvent pas simplement être déduites de l'obligation de collaboration pour les thématiques transversales à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire spécialisés entre les commissions permanentes de l'enseignement spécialisé créées au sein des conseils généraux conformément à l'article 26 du décret du 14 mars 1995 'relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental' et à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire'.

Compte tenu de ce qui précède, l'auteur du projet s'assurera que la formalité a régulièrement été accomplie en l'espèce, conformément à l'article 35, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014 et le cas échéant, adaptera l'alinéa 4 du préambule en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, pour reproduire l'intitulé correct du décret du 11 avril 2014, les mots « les titres et les fonctions » seront remplacés par les mots « les titres et fonctions »².
2. En ce que les dispositions renseignées aux alinéas 2³ et 3 ne constituent pas le fondement juridique du projet, il convient d'omettre ces alinéas.
3. Il convient de viser dans un nouvel alinéa l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 'définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' dès lors que le projet entend modifier ce dernier.
4. Il ressort du dossier qu'un test « genre » a été effectué.

Celui-ci sera dès lors mentionné sous la forme d'un visa dans un nouvel alinéa du préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il convient de rédiger l'article 1^{er} du projet comme un article modifiant l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017, en vue de la compléter par les tableaux qui figurent actuellement dans l'annexe du projet et qui seront donc reproduits dans le dispositif⁴.

L'annexe en projet sera, en conséquence, omise.

² L'intitulé de l'arrêté du 19 avril 2017 contient toujours cette coquille.

³ L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, alors qu'il y est fait référence dans l'article 35, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014, il n'existe actuellement pas d'article 6.2.5-12 dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

⁴ Cet article pourrait débiter comme suit : « L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est complétée par les tableaux qui suivent : » et reproduire ensuite les

Annexe

Au point « 1) Formation », dans la deuxième colonne, à la neuvième case, le doublon du mot « en » sera omis et, à la dixième case, le doublon des mots « avec une finalité » sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

tableaux qui figurent dans l'annexe de l'arrêté en projet. Voir, pour une observation similaire, l'avis 66.309/2 donné le 1^{er} juillet 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', observation formulée sous l'article 1^{er} (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66309>).